



Vignette (redevance pour l'utilisation des autoroutes)

Depuis 1985, une redevance doit être payée pour l'utilisation des autoroutes et semi-autoroutes suisses (routes nationales de 1^{re} et de 2^e classe). Elle est perçue sous la forme d'une vignette autoroutière dont le prix de vente est de 40 francs suisses. La vignette est valable du 1^{er} décembre de l'année précédant celle qui y est imprimée au 31 janvier de l'année suivante.

La vignette correctement apposée sur le véhicule sert de preuve de paiement.

Assujettissement à la redevance

Les véhicules à moteur et les remorques dont le poids total ne dépasse pas 3,5 tonnes sont en principe soumis à la vignette. Ce groupe comprend avant tout les voitures de tourisme, les motos, les voitures de livraison, les remorques, etc.

Les véhicules à moteur et les remorques dont le poids total excède 3,5 tonnes (véhicules lourds) ont besoin d'une vignette s'ils ne sont pas soumis à la redevance sur le trafic des poids lourds. Relèvent par exemple de cette catégorie les véhicules de travail lourds (camions-grues).

Exonérations

- véhicules munis de plaques de contrôle militaires et véhicules loués ou réquisitionnés par l'armée et munis de plaques de contrôle civiles et d'un autocollant M+;
- véhicules de la police, du Corps des gardes-frontière, du service du feu, du service de lutte contre les accidents par hydrocarbures et du service de lutte contre les accidents dus aux produits chimiques, ambulances, véhicules des services de voirie des routes nationales signalés comme tels et véhicules de la protection civile pourvus de plaques de contrôle bleues et du signe distinctif international de la protection civile;
- véhicules engagés dans des opérations de secours en cas de catastrophe, d'incendie et d'accident;
- véhicules d'organisations intergouvernementales avec lesquelles le Conseil fédéral a passé un accord de siège;
- véhicules de gouvernements étrangers en mission officielle;
- véhicules conduits à l'expertise officielle sans plaques de contrôle;
- véhicules exécutant des courses lors d'expertises officielles et lors d'examens officiels pour l'obtention du permis de conduire;
- remorques fixes, **remorques** et nacelles latérales **de motos**;
- tracteurs à sellette légers qui, en vertu d'une mention apposée sur le permis de circulation, sont autorisés à tracter des semi-remorques soumises à la redevance sur le trafic des poids lourds;
- voitures automobiles légères qui, en vertu d'une mention apposée sur le permis de circulation, sont autorisées à tracter des remorques soumises à la redevance sur le trafic des poids lourds;
- véhicules munis de plaques professionnelles suisses pour les courses exécutées durant les jours ouvrables.

Infractions / contrôle

Avec l'aide des corps de police, nous contrôlons si vous vous conformez à l'obligation de coller une vignette sur votre véhicule lorsque vous circulez sur l'autoroute.

Les personnes utilisant les autoroutes sans vignette sont punies d'une amende de 200 francs suisses. Il en va de même en cas d'utilisation abusive de la vignette (vignette collée de façon incorrecte ou au mauvais endroit). Il faut en outre acheter une vignette et l'apposer correctement sur le véhicule.

La falsification de vignettes ou l'utilisation de vignettes falsifiées entraînent une dénonciation au Ministère public de la Confédération. Est également amendée toute personne utilisant la vignette à plusieurs reprises (c'est-à-dire sur plusieurs véhicules). Nous attirons votre attention sur les [informations complémentaires](#) concernant la vignette et sa vente ainsi que sur la FAQ.